



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de SCHOELCHER

n°MRAe 2019AMAR9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 21 novembre 2019 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la commune de Schoelcher.

Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie le 25 septembre 2019 par la commune de Schoelcher pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R.104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 5 août 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis en date du 14 novembre 2019.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune de Schoelcher a prescrit le 25/11/2015 la révision générale n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), dont la première révision générale a été approuvée le 11/04/2013 et la dernière modification approuvée le 13/09/2017.

Ce projet de révision a pour objectifs principaux, dans la continuité des orientations générales du PLU actuel, la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, la mise en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), l'intégration des projets structurants et l'équilibre entre l'habitat, les activités économiques et la protection de la nature.

Schoelcher, porte d'entrée du nord Caraïbe, s'étend du massif des Pitons du Carbet jusqu'à la mer des Antilles. Elle offre des paysages diversifiés dus notamment à sa façade littorale et son relief accidenté qui a favorisé le développement d'une biodiversité terrestre et marine importante. Depuis 2009, sa population diminue en moyenne de -0,8 % par an. En 2016, la population s'élevait à 19 908 habitants.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU de Schoelcher sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes, la santé publique ainsi que la vulnérabilité du territoire aux risques naturels. Les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés, sauf sur le plan de la santé publique. Le plan prend en compte insuffisamment les facteurs pouvant avoir des incidences sur la santé publique, les milieux naturels, la biodiversité et la prise en compte des risques naturels.

La MRAe recommande à titre principal de :

- **Formaliser un rapport environnemental dont le contenu soit conforme aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'une partie distincte du rapport de présentation,**
- **Compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire de la faune et de la flore communale, par les données relatives à l'assainissement collectif mises à jour, de même qu'avec les données actualisées propres au chlordécone et à la qualité des eaux de baignade au regard du bilan 2018, ainsi que par un approfondissement de la thématique de la qualité de l'air,**
- **Démontrer la compatibilité du projet de PLU révisé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement le SMVM, le SCOT de la CACEM et le PPRN de Schoelcher,**
- **Revoir l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU révisé retenu par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux préalablement identifiés, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau », restant à établir par ailleurs,**
- **Développer le chapitre dédié à l'analyse des incidences environnementales du plan à l'éclairage des enjeux préalablement identifiés en cohérence avec ceux relevés par la MRAe,**
- **Compléter et développer le chapitre dédié à l'énoncé des mesures ERCA et démontrer leur intégration dans les règlements de zones ainsi que dans les OAP,**
- **Compléter la liste des indicateurs relatifs au suivi des incidences environnementales du plan et en démontrer l'exploitabilité dans le cadre de la mise en œuvre des bilans prévus notamment au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.**

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU de Schoelcher

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme (CU), ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

Schoelcher étant une commune littorale, son PLU, objet du présent avis, est soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale stratégique (EES). L'avis de la MRAe, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Le rapport de présentation de quatre-cent-huit pages, intégrant les éléments relatifs à l'évaluation environnementale (notamment le diagnostic développé sur cent-quatre-vingt-dix-sept pages, dont cent-trente-deux pages présentant l'état initial de l'environnement, la justification des dispositions du PLU, détaillée en cent-huit pages, dont quatre pages présentant la justification du scénario retenu au regard des problématiques environnementales, huit pages consacrées au bilan de l'évolution du PLU en vigueur par rapport au projet de PLU, vingt-huit pages relatives à la compatibilité du PLU avec les plans et programmes supra-communaux, l'évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement en quarante-six pages, l'énoncé des indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan en une page, ainsi que le résumé non technique du PLU tenant sur dix-sept pages, dont deux pages consacrées au résumé de l'évaluation environnementale),
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en quinze pages,
- Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associées aux secteurs déjà urbanisés du Grand Bourg et de Fond Lahaye, en treize pages,
- Le règlement écrit et la liste des emplacements réservés,
- Trois plans du zonage réglementaire (Planche générale, Planche ouest et Planche est),
- Les annexes, notamment sanitaires et les servitudes d'utilité publique (SUP).

II. Présentation du territoire et du projet

La commune de Schoelcher, d'une superficie de 21,17 km², se situe à l'ouest de la Martinique sur la Côte Caraïbe, constitue la porte d'entrée du Nord Caraïbe, et s'étend des Pitons du Carbet jusqu'à la mer des Antilles. Elle est la commune située la plus à l'ouest du territoire de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM). Elle est limitrophe de Fort-de-France et partage ainsi des enjeux d'aménagement de certains quartiers en commun comme en ce qui concerne la zone d'activité de Cluny.

Après une nette augmentation à compter des années 1960, la population municipale a atteint 21 162 habitants en 2009, et depuis subit une diminution moyenne de -0,8 % par an. Au dernier recensement de l'INSEE, la population se chiffrait en 2016 à 19 908 habitants.

La commune de Schoelcher présente un relief mouvementé, marqué par des vallées fluviales. Deux tiers du territoire sont ainsi composés d'espaces naturels ou agricoles et le tiers restant d'urbanisation localisée sur le littoral et les crêtes, ainsi que sur le plateau de Terreville et Plateau Fofo. Ce territoire est arrosé par plusieurs rivières classées au domaine public fluvial (DPF) : la rivière Fond-Lahaye, la rivière Fond-Nigaud, la ravine du Petit-Paradis, la rivière Blanche, ainsi que la ravine Clark qui rejoint la rivière Duclos, qui elle-même rejoint la rivière Case-Navire, cours d'eau également classés au DPF. Parmi eux, trois rivières sont classées sur la liste 2¹ en termes de continuité écologique (rivière Blanche, rivière Duclos et rivière Case Navire).

Le territoire communal est concerné par quatre zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF n°31 dite des « Morne Duclos, Plateau Concorde, Ravine Clark et Bois Concorde », assez vaste ensemble forestier (293,5 ha), constitué presque exclusivement de formations hygrophiles à hygro-méso-phile, le plus souvent assez proches de l'état primitif et dans l'ensemble d'architecture complexe, bien organisée et puissante (hauteur moyenne de la canopée : 30 m.). Ces forêts présentent de nombreuses espèces arborescentes rares à très rares et une faune toute aussi riche avec des espèces rares²,
- ZNIEFF n°47 dite « du morne Chapeau Nègre », recouvrant l'extrême nord du territoire communal. Cette ZNIEFF est constituée par des formations ombrophiles tropicales submontagnardes et ombrophiles tropicales montagnardes insulaires remarquablement bien architecturées en dépit de la fort déclivité générale du secteur et de très fortes contraintes climatiques liées à une altitude relativement élevée (800-900 mètres). Elle comprend notamment des Ptéridophytes très rares,
- ZNIEFF n° 55 dite des « Sommets des Pitons du Carbet » : La ZNIEFF est comprise entre la ligne d'accentuation des pentes, aux alentours des 700 m. d'altitude et les sommets du massif montagnard des Pitons du Carbet qui comprennent des organisations végétales diverses et complexes, dont certaines extrêmement rares, comme le petit arbre *Freziera cordata*, et/ou strictement endémique des montagnes de la Martinique comme la fleur *Lobelia conglobata*,
- ZNIEFF n° 56 dite des « Fond Rousseau, Case-Navire et Terreville », constituée de coulées vertes boisées de flanc de vallée descendant presque jusqu'au niveau de la mer et représentée par d'intéressants couloirs d'espaces naturels dans une zone urbaine dense. Cette ZNIEFF est une des plus riches en espèces arborées et essences forestières très rares de la Martinique, capable naturellement de progression intéressante, méritant d'être préservée.

1 Le classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement permet de restaurer la continuité écologique à court terme (5 ans) sur des rivières à forts enjeux écologiques et sédimentaires.

2 Par exemple et sans être exhaustif, concernant la flore, le bois de 7 ans (*Heliosma herbertii*), le Bois (*Pilori Turpinia occidentalis*), le grand Branda (*Chione venosa*), l'Acomat boucan (*Slonea caribaea*), le Châtaignier Petit Coco (*Slonea dussii*). Concernant la faune : le Dynaste endémique de Martinique Dynaste hercule Baudrii et le papillon de nuit *Rotschildia erysina balatana*.

Deux forêts départementalo-domaniales, faisant l'objet d'une protection forte au schéma d'aménagement régional (SAR) de la Martinique, se situent sur le territoire de Schoelcher:

- La forêt départementalo-domaniale des Anglais, située à l'ouest du territoire communal,
- Une partie de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet au Nord de la commune. Cette forêt, dans sa totalité, englobe notamment les ZNIEFF n° 31, 47 et 55 et est classée sur environ 2/3 de sa superficie en tant que réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet. La partie de cette forêt située sur le territoire schoelchérois est classé en quasi-intégralité au sein de cette réserve biologique intégrale.

Le tracé des ZNIEFF, associé au périmètre global des forêts départementalo-domaniales ont donné lieu à un classement en espaces boisés classés d'environ 44 % du territoire communal. De plus, le territoire de la commune de Schoelcher est intégré pour près de sa moitié nord dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).

L'intégralité du littoral de la commune est marquée par la présence notamment d'herbiers et de la Tortue imbriquée faisant l'objet d'une protection au titre du plan national tortues marines. Les deux extrémités du littoral schoelchérois abritent également des communautés coralliennes faisant l'objet de protection forte au titre de l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection.

La richesse et les caractéristiques de ce patrimoine naturel, élargi à la moitié nord de la Martinique et englobant la montagne Pelée et les Pitons du Carbet ont donné lieu à une demande d'inscription d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels.

Le patrimoine bâti de la commune compte quant à lui en particulier un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Sont ainsi inscrits depuis 1991, les vestiges archéologiques de l'Habitation Fond Rousseau contenus dans les parcelles cadastrées R 502-504-505 et 506.

De fait, la préservation des espaces naturels, des massifs forestiers, des nombreux écosystèmes recensés sur site et du paysage constitue un enjeu particulièrement fort à prendre en compte dans les orientations d'aménagement de la commune.

Le PLU de la commune, approuvé le 11 avril 2013 (révision générale n°1), et dont la dernière modification a été approuvée le 13 septembre 2017, avait prévu notamment 48 ha de zones à urbaniser ainsi que 1 398 ha de zones agricoles et naturelles. Or, la commune étant soucieuse de se développer en limitant l'étalement urbain, en préservant les espaces naturels remarquables et en protégeant les terres agricoles, le projet de PLU arrêté prévoit une diminution de la superficie des zones urbaines et à urbaniser au profit de l'augmentation de la superficie des zones agricoles et naturelles. Ce faisant, un reliquat de zones à urbaniser de 8 ha, ainsi qu'un reclassement de 17 ha de zones urbaines en zones à urbaniser et un déclassement de 4 ha de zones naturelles en zones à urbaniser, généreraient une superficie totale de zones à urbaniser de 29 ha.

Concernant ces ouvertures à l'urbanisation, le projet de PLU révisé ne prévoit aucune zone à urbaniser à court terme (zones 1 AU), mais prévoit l'instauration de six zones d'urbanisation future à moyen-long terme (zones 2AU/réserves foncières) sur les secteurs de Terreville (3 sites), Madiana, Batelière et Pointe des Nègres.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages, dont le futur périmètre des sites classés au patrimoine de l'UNESCO mais, également, en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles, et en éclairant l'objectif « zéro artificialisation nette », fixé par le Plan Biodiversité présenté par le gouvernement le 4 juillet 2018 ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de :
 - secteurs comme les deux forêts départementalo-domaniales des Pitons du Carbet et des Anglais, la réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet, l'unique zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) présente au nord-est du territoire, les ZNIEFF n° 31 dite « du Morne Duclos, plateau Concorde, Ravine Clarck et Bois Concorde », n°47 dite « du morne Chapeau Nègre », n° 55 dite des « Sommets des Pitons du Carbet » et n° 56 dite des « Fond Rousseau, Case-Navire et Terreville »,
 - la qualité des milieux aquatiques terrestres et marins,
 - la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), dont les rivières Blanche, Duclos et Case Navire, qui sont inscrites sur la liste n°2 en termes de continuité écologique au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique,
- la santé publique : la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels, dont la qualité des eaux de baignades du secteur de Madiana, au regard en particulier de la non-conformité de la station d'épuration de la Pointe des Nègres, et d'autre part, la pollution de l'air et notamment les émissions de gaz à effet de serre en raison du trafic routier élevé transitant quotidiennement par la commune,
- la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, en particulier aux aléas inondation et mouvement de terrain, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur,

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du CU.

Au plan formel, exceptées les omissions de la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale et de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU révisé, le rapport de présentation contient les éléments attendus de l'évaluation environnementale, mais ils ne sont pas organisés dans un rapport environnemental.

Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés, sauf sur le plan de la santé publique. L'incidence du plan est quant à elle insuffisamment maîtrisée, notamment en ce qui concerne les incidences en termes de santé publique, de milieux naturels, de biodiversité et de prise en compte des risques naturels.

La MRAe recommande de formaliser un rapport environnemental dont le contenu soit conforme aux dispositions de l'article R151-3 du CU faisant l'objet d'une partie distincte du rapport de présentation.

Le rapport de présentation présente bien, d'une part, l'analyse chiffrée et cartographique de la consommation foncière, notamment des espaces agricoles, naturels et forestiers, de la commune pendant les dix dernières années (entre 2007 et 2016, pages n°228 et 229), ainsi que, d'autre part, l'analyse chiffrée et cartographique de l'évolution du zonage du PLU, abordée de manière détaillée en huit pages (pages 261 à 268). Les conclusions de cette dernière analyse sont cohérentes avec celles de l'analyse conduite au titre des services de l'État (avis PPA) produite par ailleurs, excepté au niveau de la superficie du zonage N du projet de PLU révisé, donnant lieu à une différence d'environ 18 ha, ainsi qu'à une incohérence manifeste entre les chiffres mentionnés dans le deuxième tableau et le dernier tableau synthétique (page n° 261). De plus, le rapport de présentation a intégré également une analyse des capacités résiduelles d'urbanisation dans les zones constructibles et à urbaniser, ainsi qu'une analyse des capacités de densification des espaces bâtis, conformément à la réglementation.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données de l'étude relative à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré dans la partie afférente au diagnostic du territoire dans le rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain.

L'état initial de l'environnement présenté est assez précis et très bien illustré. Ce chapitre s'achève avec une synthèse d'enjeux non hiérarchisés, appelés « enjeux du territoire en matière de cadre de vie », incohérents avec les enjeux « environnementaux » attendus par la MRAe, et de plus, l'étude produite ne traite pas suffisamment l'enjeu biodiversité et mérite quelques ajustements.

Milieux naturels :

Si le diagnostic relatif à la TVB est plutôt bien posé, le rapport de présentation souffre de l'absence d'inventaires de la faune et de la flore communales et n'identifie qu'une seule forêt départementalo-domaniale, celle des Anglais alors que le massif forestier des Pitons du Carbet bénéficie également de ce classement. Il a, par ailleurs, omis la présence d'une réserve biologique intégrale au nord du territoire communal, celle des Pitons du Carbet, et ne précise pas le statut de zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) de la zone humide d'altitude du Piton de l'Alma, caractérisée comme telle selon les états d'inventaire annexés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique. Enfin la rivière Blanche n'est pas citée dans la liste des principaux cours d'eau du territoire alors qu'elle est classée au domaine public fluvial ainsi que sur la liste 2 en termes de continuité écologique.

Santé publique :

Sur le plan de l'assainissement collectif, l'état de la connaissance sur les capacités de collecte et de traitement devrait être complété en précisant singulièrement l'état des lieux du réseau et les performances des STEU. En effet, la commune de Schoelcher

compte deux stations d'épuration (STEU) publiques : celles de Fond-Lahaye et de la Pointe des Nègres, bien répertoriées à l'état initial de l'environnement. Toutefois, l'état de conformité de la STEU de Fond-Lahaye est incomplet et celui de la STEU de la Pointe des Nègres est absent. En effet, bien que l'épuration des eaux usées de la

STEU de Fond-Lahaye soit qualifiée comme bonne, le système de collecte doit être revu en raison de l'ancienneté des installations et d'un problème de raccordement des habitations ne permettant pas de collecter et traiter l'intégralité des eaux usées. S'agissant de la STEU de la Pointe des Nègres, sa capacité de 30 000 EH est ponctuellement dépassée à 35 000 EH et son épuration n'est ni conforme en performance (rejet azote), ni en équipement (plusieurs débordements constatés le long de la rivière Fond Nigaud dont l'embouchure est située sur la plage de Madiana, y entraînant des pollutions ayant conduit à une interdiction de baignade). De plus, l'arrêté d'autorisation de cette STEU est échu depuis 2017. Elle a donc fait l'objet d'une mise en demeure portant prescription de traitement en équipement et en performance par l'arrêté préfectoral n°R02-2018-05-16-026 du 16 mai 2018.

La MRAe attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de mettre les STEU aux normes avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur ces stations.

De plus, le diagnostic évoque le programme d'assainissement de la CACEM (qui ne constitue pas un schéma directeur d'assainissement) mentionnant en particulier des travaux prévus aux horizons 2015 et 2025. L'état d'avancement des projets relevant de l'horizon 2015 n'est pas présenté. A ce jour, ils n'ont pas encore tous été réalisés. Il est annoncé que cette programmation des travaux d'assainissement répond à la préoccupation de l'anticipation de la croissance démographique et économique des communes de la CACEM. Pour autant, le diagnostic n'évalue pas véritablement les besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et ne les confronte pas avec la capacité du réseau existant.

Par ailleurs, le diagnostic évoque la nécessité, pour chaque commune de la Martinique, de se doter d'un zonage d'assainissement pluvial, mais n'apporte aucune information sur la réalisation éventuelle prochaine d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle du territoire communal.

En outre, le paragraphe afférent à la qualité des eaux de baignade est trop succinct eu égard à l'enjeu pour la commune qui bénéficie du label station nautique. Les résultats présentés relèvent du bilan 2017 établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Des données plus récentes issues du bilan 2018, communiqué en fin d'année 2018, font état de la dégradation de la qualité des eaux de baignade de Batelière (d'excellent à bon) et de Madiana (de bon à suffisant). Les profils de baignade correspondants ont été réalisés en 2011. Ils recensent les sources potentielles de pollution microbiologique et révèlent qu'elles correspondent principalement à l'assainissement des eaux usées (Station d'épuration, assainissement non collectif, trop plein des postes de refoulement des eaux pluviales).

Le diagnostic proposé présente la thématique de la qualité de l'air à l'échelle de toute la Martinique et, pour partie, sur le territoire Schoelchérois en apportant des informations issues de la station de mesures en continu de divers polluants qui est positionnée sur le territoire communal alors que Schoelcher est déjà spécifiquement identifiée en tant que « zone sensible » pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et se trouve intégrée dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

La MRAe recommande :

- **d'approfondir le bilan global de la qualité de l'air en évaluant la sensibilité du territoire vis-à-vis de la qualité de l'air (localisation, densité et sensibilité des populations en présence),**
- **de mettre en rapport les objectifs fixés dans le PPA avec les prévisions démographiques et économiques et en dégager les enjeux en matière d'action sur la qualité de l'air dans le PLU, notamment au regard des actions réglementaires 5, 6 et 10 (relatives à l'intégration d'un volet transports actifs et mobilités douces dans les projets d'urbanisme, la promotion de l'éco-mobilité à travers la mise en place d'équipements adaptés et l'intégration dans les projets d'urbanisme de la prise en compte des transports en commun et du conditionnement des nouvelles implantations commerciales à leur desserte en transports en commun).**

Milieux physiques :

Le diagnostic relatif à la pollution des sols du territoire communal par le chlordécone comporte une information erronée. En effet, au regard de l'échelle élargie à toute la Martinique de la carte de probabilité de contamination des sols présentée, ainsi que du faible nombre de parcelles analysées à ce jour à Schoelcher, le diagnostic ne peut affirmer que la commune ne présente pas de sols pollués par le chlordécone, mais seulement qu'elle est concernée par un risque très faible.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant la faune et la flore communale, en caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'union internationale de conservation de la nature (UICN). Cette étude devra être produite au moins sur tous les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et densifiés,**
- **de compléter les données relatives à l'assainissement collectif, d'une part, par les précisions attendues quant aux états de non-conformités des stations d'épuration publiques et leurs réseaux, qui conduisent à interdire³ le développement de l'urbanisation souhaitée par la commune, et d'autre part, par une évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire en les confrontant avec la capacité du réseau existant.**
- **d'actualiser l'état initial de l'environnement s'agissant des données en lien avec le chlordécone, ainsi qu'avec les divers classements et zonages de protection et d'inventaires propres aux milieux naturels (forêt départementalo-domaniale, réserve biologique intégrale, rivière classée au domaine public fluvial, zone humide d'intérêt environnemental particulier),**
- **d'actualiser d'une part, les informations relatives à la qualité des eaux de baignades au regard du bilan 2018, et intégrer au diagnostic d'autre part, les éléments des profils de baignade afin d'identifier les enjeux liés aux zones de baignade en lien avec les sources de pollution potentielles identifiées.**

3 Cf. articles L1331-1 du code de la santé publique, L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales, L216-6 du code de l'environnement, L111-11, L421-6, R151-30 et R111-2 du code de l'urbanisme

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le rapport de présentation propose au chapitre 7 l'analyse de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes supra-communaux (p. 316 à 343), mais aussi en préambule (p. 13 à 37) une présentation des démarches supra-communales à intégrer, consistant à présenter succinctement l'intégralité des plans, programmes et lois auxquels le projet de PLU révisé doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou, qu'il doit prendre en compte, ainsi que les dispositions applicables à la commune de Schoelcher.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes supra-communaux a bien étudié précisément la compatibilité de celui-ci avec la loi littoral, le SCOT de la CACEM approuvé le 16 novembre 2016, le programme local de l'habitat (PLH) de la CACEM approuvé le 13 février 2019 et le plan de déplacements urbains (PDU) de la CACEM approuvé le 12 décembre 2003. L'étude de la compatibilité du projet de PLU avec le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005 est bien présente, mais comme le SCOT de la CACEM est intégrateur du SAR, elle a été rapidement traitée.

Néanmoins, ce chapitre n'évoque pas la compatibilité du projet de PLU révisé avec le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) qui n'a pas identifié notamment les projets « Pôle nautisme loisirs » à Madiana, « Aménagement portuaire d'intérêt territorial » et le projet de Viaduc, prévus sur le littoral de Fond Lahaye. De plus, la compatibilité avec le SCOT de la CACEM reste à démontrer s'agissant des périmètres des zones 2AU sur les secteurs de Terreville et Grand Village qui interceptent des réservoirs de biodiversité identifiés au SCOT (milieux arbustifs et arborés de qualité).

La présentation des démarches supra-communales évoque en complément des documents de planification traités au chapitre 7, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015, la charte du parc naturel de la Martinique approuvé les 27 septembre 2011 et 27 mars 2012 ainsi que par décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012, le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la Martinique approuvé le 18 juin 2013, le plan de protection de l'atmosphère de la Martinique adopté le 30 avril 2014, le plan climat énergie de la Martinique et le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé le 22 octobre 2015.

Il apparaît que la compatibilité du projet de révision générale du PLU de Schoelcher avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Schoelcher approuvé le 30 décembre 2013, n'a pas été du tout traitée, alors que, à titre d'exemple, l'OAP Grand Bourg prévoit en particulier la densification du quartier Case-Navire et donc une augmentation de l'imperméabilisation d'une partie du lit majeur de la rivière Case-Navire, constituant une zone naturelle d'expansion des crues.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU révisé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement le SMVM, le SCOT de la CACEM et le PPRN de Schoelcher.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le rapport de présentation n'a pas analysé les perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence d'application du projet de PLU révisé, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Cependant, sur la forme, le rapport environnemental a bien analysé et comparé les impacts environnementaux du projet de PLU retenu (scénario 3) avec trois variantes démographiques, basées sur l'établissement de taux différents de variations annuelles de la population, semblant tous trois réalistes (scénario 1 : -0,88 %, scénario 2 : 0 % et scénario 4 : +0,55 %). Toutefois, cette analyse comparée des impacts environnementaux des divers scénarios reste superficielle.

En effet, les impacts des quatre scénarios envisagés sur les quatre thématiques environnementales choisies (transport/déplacement et émissions de pollutions associées, émissions de CO₂ dans l'atmosphère, gestion de l'eau et énergie) ne sont pas suffisamment caractérisés, d'autant plus qu'ils n'ont pas été étudiés en lien avec les enjeux environnementaux du projet de PLU révisé. L'analyse prouve notamment que les émissions de dioxyde de carbone, la consommation d'eau, le nombre d'équivalent habitant en entrée de STEU et la consommation énergétique augmenteront ou diminueront suivant les prévisions démographiques.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU révisé par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux préalablement identifiés, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau », restant à établir par ailleurs.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement est présentée en deux parties distinctes. Sa première partie traite des incidences du projet de PLU révisé sur diverses thématiques environnementales (gestion de l'eau, risques/pollutions/nuisances, consommation des espaces urbanisés, agricoles et naturels, TVB et paysage/patrimoine) recouvrant bien l'ensemble des enjeux environnementaux du projet de PLU révisé. La deuxième partie traite des incidences du PLU sur les sites susceptibles d'être touchés (les deux secteurs d'OAP ainsi que les six zones 2AU). Les incidences sur la consommation des espaces urbanisés, agricoles et naturels sont traitées minutieusement, mais les incidences du projet de PLU concernant les autres enjeux environnementaux du territoire doivent être approfondies.

Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

La commune prévoit de protéger durablement les espaces agricoles du quartier de la Démarche par une procédure prochaine de classement en zone agricole protégée (ZAP) des terres concernées, dont la constitution doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

La MRAe recommande à la commune de débiter sans tarder les démarches de classement de la zone agricole du quartier de la Démarche afin que la servitude d'utilité publique (SUP) correspondante soit annexée le plus tôt possible au PLU révisé.

Milieux Naturels - Biodiversité :

En raison de l'insuffisance du diagnostic de la faune et de la flore locale relevé ci-avant, l'analyse des effets du projet de révision du PLU sur la faune et la flore devra être revue en conséquence.

De plus, l'axe n°2 de l'orientation n°1 du PADD prévoit de protéger strictement de l'urbanisation les grands ensembles naturels et agricoles, et notamment les espaces concernés par des périmètres d'inventaire écologique. Or, l'examen du règlement

graphique montre l'interception du périmètre de la ZNIEFF n° 56 par une petite partie du zonage Nm (propre au monastère bénédictin), l'intégralité du zonage Nc (propre au centre St Raphaël), l'est du zonage 2AU du secteur de Terreville, une grande partie du zonage 2AU du secteur de Grand Village, le nord du zonage UEb du secteur Case-Navire (OAP Grand Bourg), l'extrême sud de la zone UDd au secteur Ravine Touza, l'intégralité du zonage UEc propre au complexe de Madiana ainsi que par une partie de l'emplacement réservé a13 relatif à la création d'une liaison Terreville-Fond-Case Navire pour désenclaver le quartier de Terreville.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'exposé des effets notables du projet de révision du PLU sur la faune et la flore après complétude du diagnostic,**
- **de revoir le règlement graphique afin qu'il préserve l'intégralité des espaces non encore urbanisés de la ZNIEFF 56, en réduisant notamment le périmètre des deux zones 2 AU à Terreville et Grand Village, les périmètres des zones Nm et Nc (dont le règlement prévoit des possibilités d'extension) et le périmètre de l'OAP Grand Bourg,**
- **d'étudier la compatibilité de l'emplacement réservé « a-13 », prévu pour la réalisation de la voie de désenclavement du quartier Terreville avec les orientations et objectifs du PADD, en ce qui concerne la protection de l'environnement et le règlement de zone du PLU et, notamment, d'évaluer son incidence sur la création de coupures dans la trame verte et bleue et la préservation de la rivière Case-Navire, classée réservoir de biodiversité/corridor écologique des milieux aquatiques et humides au SCOT de la CACEM et d'étudier, en concertation avec la population, une solution alternative prévoyant cet emplacement réservé au plus près de l'urbanisation existante.**

Risques naturels :

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement évoque la soumission des habitants de Schoelcher à un plan de prévention des risques naturels et technologiques. Or, la commune n'est pas soumise à des risques technologiques.

Selon l'analyse produite, le développement du territoire projeté engendrera une unique incidence sur les risques naturels : l'augmentation de l'enjeu risques naturels avec un plus grand nombre de personnes et de biens potentiellement exposés aux risques naturels, surtout au sein de secteurs soumis à des aléas forts. Ce sera notamment le cas sur le secteur urbanisé de Case-Navire, inclus dans le périmètre de l'OAP Grand Bourg, ainsi que sur le territoire du zonage 2AU projeté à Madiana, sites tous deux concernés par un aléa fort inondation. Or, un des enjeux environnementaux identifiés par la commune est de protéger les populations et les biens durablement en organisant le développement du territoire en dehors des espaces les plus touchés par les risques majeurs, en protégeant entre autres les zones à risques, dont les zones inondables. De plus, les dispositions de l'OAP Grand Bourg prévoient que toute construction située dans les espaces soumis à un risque fort d'inondation sera interdite.

La MRAe recommande de :

- **corriger l'erreur relative à la soumission des habitants de Schoelcher à un plan de prévention des risques technologiques,**
- **de revoir les dispositions de l'OAP Grand Bourg afin d'éviter de densifier les secteurs soumis à l'aléa fort inondation, conformément à l'identification de l'enjeu correspondant,**
- **d'adapter le futur projet d'aménagement prévu sur le secteur de Madiana en zone 2AU en fonction de l'emprise de l'aléa fort inondation.**

Santé publique/assainissement :

L'analyse des incidences pressenties sur la gestion de l'eau précise que le développement projeté de la commune aura des incidences potentiellement négatives en rapport avec les augmentations prévisibles des surfaces imperméabilisées et ruissellement accrus, des besoins en eau et assainissement ainsi qu'une augmentation potentielle des rejets et pollutions des milieux naturels, sans aucunes précisions.

La MRAe recommande :

- ***d'argumenter l'analyse des incidences du projet de PLU en fonction des capacités de prise en charge des divers réseaux existants à la périphérie immédiate de chacune des six zones 2AU établies, en particulier sur le secteur de Madiana, et s'agissant principalement des réseaux d'assainissements collectif et pluvial, en prenant en compte les dysfonctionnements des installations d'ores et déjà constatés,***
- ***la réalisation prochaine de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales, qui permettront de limiter les incidences du projet de PLU révisé sur la ressource en eau et les milieux naturels.***

IV.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Ne prévoyant plus aucune zone d'ouverture à l'urbanisation immédiate, la commune ne propose que deux OAP thématiques en zone urbaine (Grand-Bourg et Fond-Lahaye). Elles répondent aux orientations 1 et 2 du PADD, en particulier aux axes « mettre en œuvre un projet d'ensemble de Grand-Bourg » et « réaffirmer Fond-Lahaye et revaloriser son identité en tant que bourg », et déclinent des objectifs de mixité fonctionnelle, des tracés de voiries nouvelles et des éléments paysagers à préserver.

OAP Grand-Bourg :

Le secteur Grand Bourg comprend le quartier Case-Navire qui est situé dans un bassin versant d'importance réduite, mais particulièrement pentu et soumis à un régime pluviométrique torrentiel. Dans cette configuration, lors des épisodes pluvieux intenses, les parties basses situées à l'aval de la rivière Case-Navire font l'objet d'inondation soudaine avec des débits important de plus de 280m³/s. Le code de l'environnement préconise la préservation des zones d'expansion des crues en prévention de l'aléa inondation. Or l'ouverture à l'urbanisation (aménagement à usage d'habitation) de ce secteur va à l'encontre de cette disposition, d'autant plus que la zone d'expansion des crues que représente le lit majeur de la rivière Case-Navire constitue également une zone de protection contre l'inondation pour le bourg. L'imperméabilisation de ce secteur aura pour effet de réduire le champ d'expansion des crues et d'accroître la vulnérabilité de la ville à l'aléa inondation.

Par ailleurs, les aménagements qui y sont projetés seront susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en complément des multiples dispositions du règlement de la zone orange bleu du PPRN, prévoyant notamment une étude de risque préalable, requise avant d'envisager tous types d'aménagements, qui devront être mis hors d'eau (0,5 m au-dessus de la crue centennale) et ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. De plus, le lit majeur de la rivière ne pourra pas accueillir de construction à usage d'habitation.

De plus, le périmètre nord de cet OAP intercepte le périmètre de la ZNIEFF n°56, périmètre déjà réduit par l'implantation du complexe Madiana à l'extrême sud.

La MRAe recommande d'une part, l'adaptation du périmètre de l'OAP Grand-Bourg en prenant en compte celui de la ZNIEFF n° 56, et d'autre part, de démontrer la cohérence et la compatibilité de celle-ci eu égard aux dispositions du PPRN, servitude opposable au document d'urbanisme.

IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERCA) ont été établies au regard des incidences notables du projet de PLU révisé sur la gestion de l'eau et les risques/pollutions/nuisances, mais aucune mesure ERCA n'a été proposée concernant les milieux naturels et la biodiversité. De plus, elles sont présentées pêle-mêle laissant à penser que la séquence ERCA n'est pas acquise. Par ailleurs, elles ne sont pas toujours suffisamment décrites et quantifiées. Certaines d'entre elles relèvent uniquement de l'application de la réglementation (protection des périmètres de captage ou interdiction d'évacuer des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales).

L'analyse des incidences des OAP (sur le paysage, la continuité écologique et les risques des sites) ont été jugées faibles à modérées. Elles n'ont ainsi pas donné lieu à l'établissement de mesures ERCA particulières.

Sur le thème de la gestion de l'eau, les mesures ERCA pourraient être approfondies. En effet, s'agissant des eaux usées, dès lors que les capacités de collecte et de traitement ne sont pas optimales, le seul raccordement au réseau d'assainissement collectif ne peut garantir l'absence d'incidence négative. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales devrait intégrer leur récupération et réutilisation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables pour les places de stationnement.

Concernant les risques naturels, de nombreux secteurs grevés par des risques forts sont classés en zone U ou AU.

La MRAe recommande de compléter et développer le chapitre dédié à l'énoncé des mesures ERCA et démontrer l'intégration de la mesure « limitation de l'urbanisation dans les secteurs à risques par un classement en zone N ou A de ces derniers » dans les règlements de zones ainsi que dans les OAP.

IV.8 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure de révision générale du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Le rapport de présentation du PLU révisé présente une liste de vingt-quatre indicateurs regroupés autour de sept thèmes (démographie, habitat, mobilité, équipement-commerces-services, économie, agriculture, consommation foncière), non explicitement décrits dans leurs modalités de mise en œuvre, sans indication de l'état « zéro » permettant l'établissement et le suivi effectif, et sans précision quant à leur degré de rattachement avec les enjeux environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Qui plus est, ces indicateurs portent presque exclusivement sur le développement de l'urbanisation et le développement économique de la commune.

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs proposés :

- **en mettant en évidence les indicateurs de suivi des incidences environnementales résultant de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,**
- **en les décrivant explicitement, ainsi que leurs modalités de suivi et état « zéro »,**
- **en comprenant à minima les indicateurs relatifs à la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la densification des zones déjà urbanisées, la réduction de la vacance, le déploiement des réseaux d'assainissement collectif et pluviaux, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la renaturation des zones urbanisées, etc.**

IV.9 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du rapport environnemental dans des termes compréhensibles du grand public, auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté, d'une longueur d'une page et demie et intégré au rapport de présentation du PLU révisé, est incomplet : il en reproduit les carences et n'en reproduit pas fidèlement son contenu.

La MRAe recommande de dissocier le résumé du rapport environnemental auquel il se rapporte afin d'en faciliter sa prise en compte, et de le compléter selon les dispositions du 7° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, mais également en fonction des observations émises dans le présent avis.

IV.10 Méthodologie

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique doit décrire la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, conformément au 7° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, précisant notamment les méthodes et outils employés, leurs éventuelles limites et les auteurs de l'évaluation.

Dans le cas présent, la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale n'a pas été intégrée au dossier de PLU.

La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale stratégique par la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale.

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

V.1 Prise en compte globale de l'environnement par le projet de PLU

La commune affiche clairement tout le long du rapport de présentation du projet de PLU révisé sa volonté de développer durablement son territoire. Pourtant, les orientations portées par la rédaction du rapport paraissent davantage à connotation « économique » qu'environnementale. En effet, ces orientations :

- ne facilitent pas l'analyse préalable des incidences environnementales du PLU en vigueur ainsi que la caractérisation d'un état zéro/de référence exploitable,
- ne permettent pas de caractériser toutes les incidences réelles du projet de PLU révisé sur l'environnement.

V.2 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le projet présenté prévoit globalement une augmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 36 ha, passant d'une superficie totale de 1 398 ha à 1 434 ha.

La superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers a augmenté en raison principalement du reclassement de 42 ha de zones U vers la zone N ainsi que du reclassement de 3 ha de zones AU vers la zone N. Ces reclassements correspondent essentiellement à des lits de rivière, des ripisylves ou des secteurs très pentus. 2 ha de zone U ont également été reclassés en zone A en grande partie sur les hauts de Terreville.

Néanmoins, le projet de PLU décline 20 ha de zones agricoles et naturelles en zones urbaines (16 ha) et à urbaniser (4 ha), dont 1 ha de zone A déclassé à la Démarche en zone U pour une adaptation à la marge des limites de zones, mais le projet de PLU révisé fige ces perspectives de déclassement en ne prévoyant aucune zone d'ouverture immédiate à l'urbanisation.

Par ailleurs, la commune souhaitant renforcer la protection de son patrimoine boisé, la surface totale des espaces boisés classés (EBC) est en augmentation de 240 ha, s'élevant à 1 175 ha, et intègre ainsi la totalité des espaces remarquables classés au titre de la loi littoral. Ce classement est cohérent avec la réalité du terrain et répond à l'axe 3 de l'orientation du PADD « *Préserver et valoriser le patrimoine naturel, socle paysager de la commune* ».

En outre, l'incidence environnementale des divers projets d'aménagement prévus sur le littoral de Schoelcher n'est pas suffisamment traitée (notamment créations d'un espace dédié aux bateaux de plaisance à Fond-Bernier, d'une gare maritime au bourg, d'un pôle nautisme loisirs à Madiana, d'un aménagement d'intérêt portuaire et d'un projet de viaduc à Fond-Lahaye). Leurs incidences risquent d'être notables sur le milieu marin et le paysage, notamment en rapport avec la problématique de la pollution lumineuse sur les tortues marines qui pondent notamment sur la plage du bourg (*site de ponte de tortues marine privilégié*) et sur la plage de Madiana. La plage de Madiana étant caractérisée par ailleurs par un paysage exceptionnel (unique plage de la commune présentant une façade naturelle). Le projet de viaduc sur le littoral de Fond Lahaye modifiera substantiellement le paysage du quartier et du littoral de la commune, et impactera certainement le milieu marin et en particulier la biodiversité marine remarquable (tortues, coraux, herbiers).

La MRAe recommande :

- ***afin de garantir la protection des tortues marines, de ne pas autoriser d'installations supplémentaires sur les plages concernées, de prévoir l'implantation des futurs aménagements du bourg et de Madiana à une distance convenable des plages et de gérer la pollution lumineuse résultante en fonction des recommandations du [guide méthodologique constitué, notamment, par les services de l'ONF et de l'ONCFS](#) pour éviter les perturbations et la désorientation des femelles venant pondre et de leurs nouveaux-nés en référence, également, à l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,***
- ***de joindre au dossier de PLU l'avis de l'autorité environnementale du 8 novembre 2013 relatif au projet d'aménagement du front de mer de Fond-Lahaye, ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental concernant notamment un aménagement pour la pêche d'intérêt départemental (APID),***
- ***de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences sont insuffisamment ou ne peuvent être traitées au niveau du projet de PLU révisé présenté.***